

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.754 du 26 septembre 2012

A. 201.636/VIII-8031

En cause : **LAMBERT** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5281 de Basse-Meuse,
représentée par le collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LAMBERT Alain,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
Ilot Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par Philippe LAMBERT qui demande l'annulation de "la délibération du conseil de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse du 27 octobre 2010, par laquelle «Monsieur Alain LAMBERT est nommé Directeur opérationnel et Chef de Zone adjoint (...)»";

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par laquelle Alain LAMBERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 220.754 prononcé ce jour; qu'il y a lieu de s'y référer; que par rapport à l'acte attaqué, il y a lieu de préciser ce qui suit :

1. Le 30 juillet 2010 est lancé un appel à candidature pour l'emploi de commissaire divisionnaire - directeur opérationnel et chef de zone adjoint.

2. Le 13 août 2010, Alain LAMBERT, partie intervenante dans la présente affaire, pose sa candidature.

3. Le 7 octobre 2010, la commission de sélection juge sa candidature recevable. Le même jour, seul candidat, il présente deux épreuves et le 8 octobre 2010, la commission de sélection le juge apte.

4. Le 27 octobre 2010, le conseil de police le nomme directeur opérationnel et chef de zone adjoint à partir du 1^{er} novembre 2010 et le propose au commissionnement au grade de commissaire divisionnaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 17 novembre 2010, le Gouverneur de la province de Liège demande à la partie adverse de lui transmettre le dossier complet afférent à la délibération du 27 octobre 2010.

6. Le 1^{er} décembre 2010, le requérant demande au Gouverneur de la province de Liège de suspendre l'acte attaqué.

7. Le 8 décembre 2010, celui-ci informe la partie adverse de la demande du requérant de suspendre la délibération du 27 octobre 2010, précitée. Il l'invite également à lui communiquer un rapport sur l'entièreté de la procédure de désignation.

8. Le 13 décembre 2010, le requérant demande à la Ministre de l'Intérieur d'annuler l'acte attaqué.

9. Le 7 janvier 2011, le Gouverneur de la province de Liège suspend celui-ci.

10. Le 10 février 2011, la Ministre de l'Intérieur répond au courrier du requérant du 13 décembre 2010 en l'informant que la délibération est suspendue et que la zone de police dispose d'un délai de cent jours pour justifier sa décision auprès d'elle.

11. Le 8 mars 2011, la partie adverse introduit un recours en annulation au Conseil d'État contre la décision du Gouverneur de la province de Liège du 7 janvier 2011, enrôlé sous le n° A. 199.450/VIII-7611. Le 24 mars 2011, elle introduit également un recours en annulation auprès de la Ministre de l'Intérieur.

12. Le 11 avril 2011, le requérant demande à la Ministre de l'Intérieur d'annuler l'acte attaqué.

13. Le 10 juin 2011, le requérant réitère au Gouverneur sa demande de suspension de l'acte attaqué. Le 5 juillet 2011, il s'adresse une nouvelle fois à la Ministre de l'Intérieur et l'invite à annuler l'acte attaqué. Le 11 juillet 2011, il sollicite le Roi, le priant de ne pas sanctionner l'arrêté royal commissionnant la partie intervenante au grade de commissaire divisionnaire.

14. Le 14 juillet 2011, il écrit à la Ministre de l'Intérieur pour lui faire part de son étonnement de ne pas encore avoir reçu l'annulation de l'acte attaqué dès

lors qu'à son estime, le délai pour ce faire prenait fin le 27 mai 2011. Le 1^{er} septembre 2011, il lui adresse à nouveau ce courrier;

Considérant que tant la partie adverse que la partie intervenante contestent la recevabilité ratione temporis de la requête, rappelant que le requérant a eu connaissance de la décision querellée en novembre 2010; qu'elles estiment que, dès lors qu'il s'agit d'une désignation d'un tiers, le délai de recours en annulation court à compter de cette prise de connaissance; qu'elles considèrent que la réclamation qu'il a formée auprès de l'autorité de tutelle ne peut avoir interrompu ce délai de recours; qu'elles soutiennent que si une jurisprudence constante considère que la réclamation à l'autorité de tutelle interrompt le délai de recours en annulation devant le Conseil d'État, les circonstances de la cause ne permettent pas l'application de cette jurisprudence; qu'elles rappellent que le requérant a été informé, le 10 février 2011, de la décision du Gouverneur du 7 janvier 2010, suspendant l'acte attaqué, et en déduisent qu'il ne pouvait ignorer que la partie adverse disposait, en application de l'article 87, § 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, d'un délai de cent jours, à compter du lendemain du 7 janvier 2010, qui expirait le 17 avril 2011, pour adopter une délibération justificative; qu'elles ajoutent qu'il ne pouvait non plus ignorer qu'à compter du 18 avril 2011, soit le lendemain du dernier jour utile pour justifier, de façon motivée, la délibération suspendue et adresser à la Ministre de l'Intérieur la délibération justificative, celle-ci disposait d'un délai de quarante jours pour statuer, à défaut de quoi la suspension du Gouverneur serait levée; qu'elles estiment que le requérant devait savoir qu'à défaut d'une décision de la Ministre de l'Intérieur pour le 27 mai 2011, l'acte attaqué retrouverait sa pleine force exécutoire; qu'elles soulignent que le requérant s'est abstenu de former son recours dans un délai de soixante jours à compter de cette date; que selon elles, il pouvait facilement découvrir jusqu'à quel moment l'autorité de tutelle était habilitée à intervenir et si elle l'avait fait ou non, eu égard au texte de l'article 87, précité, et à l'information qui lui avait été communiquée, le 10 février 2011, par le SPF Intérieur; que la partie adverse ajoute que considérer que le recours à l'autorité de tutelle interrompt le délai du recours, jusqu'à ce que l'information soit donnée au réclamant des suites de son recours, méconnaît manifestement le droit à la sécurité juridique; qu'elle affirme que s'il est admis qu'un requérant ne peut différer pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance, il va dès lors de soi que la même règle doit prévaloir lorsque le caractère incertain du délai du recours dépend de l'autorité de tutelle; qu'elle relève encore que, par un courrier du 11 avril 2011 adressé à la Ministre de l'Intérieur, le requérant indiquait qu'il avait connaissance de la délibération justificative de la partie adverse du 23 mars 2011, et fait valoir que la circonstance, suivant laquelle celui-ci ne pouvait pas connaître la date de la

réception de l'envoi de cette délibération justificative, ne change en rien l'ordre des choses dès lors qu'il ne pouvait ignorer que le point de départ de ce délai de quarante jours était au plus tard le 18 avril 2011; qu'elle note que plus de trois mois se sont écoulés entre le 27 mai 2011 et le 6 septembre 2011, ce qui témoignerait de la négligence du requérant; qu'elle prétend qu'on ne peut avoir égard au courrier, adressé le 10 juin 2011, par le requérant au Gouverneur de la province de Liège pour solliciter la suspension de la délibération du 27 octobre 2010 dès lors qu'il avait une parfaite connaissance, depuis le 10 février 2011, du fait que celui-ci avait déjà exercé la compétence de suspension qui lui est conférée par l'article 87, § 2, de la loi du 7 décembre 1998, précitée; qu'elle est d'avis que le même constat doit être fait s'agissant du courrier du 5 juillet 2011 du requérant, adressé à la Ministre de l'Intérieur, laquelle n'était plus compétente pour annuler la délibération litigieuse; qu'elle en conclut qu'en cumulant de multiples recours auprès de différentes autorités de tutelle, tout en négligeant, dans le même temps, de s'inquiéter du sort réservé à l'arrêté de suspension du 7 janvier 2011, le requérant a voulu interrompre artificiellement et indéfiniment le délai visé à l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant le Conseil d'État en tentant de complexifier la procédure pour se prévaloir de l'arrêt VAN MIDDEL n° 93.290 du 13 février 2001; que selon elle, au vu de ce qui précède, il ne peut être fait application de la jurisprudence précitée, dès lors que le requérant, par son rôle actif auprès des autorités de tutelle, a été tenu informé à tous les stades de la procédure devant ces autorités des délais qui leur étaient impartis pour exercer ce pouvoir de tutelle et qu'on ne peut pas parler en l'espèce, ni au regard des textes ni au regard de la situation du requérant, d'une situation complexe justifiant qu'il soit en droit d'attendre l'information de l'autorité de tutelle pour déterminer le point de départ du délai de recours;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse rappelle la chronologie des échanges de courriers et soutient que le requérant disposait de suffisamment d'éléments pour savoir à quel moment les différentes instances de tutelle devaient prendre attitude; qu'elle souligne que, dans son courrier du 11 avril 2011 adressé à la Ministre de l'Intérieur, le requérant indique qu'il savait qu'un délai de cent jours à compter du 7 janvier 2011 était imparti à la zone de police pour retirer ou justifier sa décision, suspendue par le Gouverneur, et que ce délai arrivait à expiration le 17 avril 2011, de même qu'il savait que le conseil de police avait adopté, le 23 mars 2011, une délibération justificative avec pour conséquence que la Ministre disposait, à son tour, d'un délai de quarante jours pour éventuellement annuler la décision suspendue, soit jusqu'au 27 mai 2011; qu'elle constate que dans les courriers ultérieurs adressés à la Ministre de l'Intérieur, il confirme systématiquement les dates précitées; qu'elle en conclut que, dès le 11 avril 2011, le requérant était en mesure de déterminer le point de départ du délai de recours en

annulation devant le Conseil d'État et conteste l'application de la jurisprudence dégagée par l'arrêt VAN MIDDEL, précité; qu'elle est d'avis que le courrier du 5 juillet 2011 est superfétatoire en ce qu'il n'est que la reproduction de celui du 11 avril 2011 et qu'il n'avait aucune raison d'attendre jusqu'au 5 septembre 2011 pour introduire le présent recours; qu'elle soutient que ce recours aurait dû être introduit dans un délai de soixante jours à compter du 27 mai 2011, soit le 26 juillet suivant, au plus tard;

Considérant que les articles 85 à 88 de la loi du 7 décembre 1998, précitée, consacrent l'existence d'une tutelle générale en la matière et disposent comme suit :

" Art. 85. Une liste contenant un bref exposé des délibérations du conseil communal sur des questions relatives à la police locale, ainsi que celles du conseil de police, est envoyée (endéans les vingt jours) au gouverneur. Le collège des bourgmestre et échevins ou le collège de police certifie à cette occasion que les dispositions en matière de publicité, visées au deuxième alinéa, ont été respectées.

Le jour même de l'expédition au gouverneur, la liste visée à l'alinéa précédent est publiée par voie d'affichage. Cet avis sera affiché pendant au moins dix jours. L'avis mentionne également l'ordre du jour du conseil communal, la durée et le lieu où la liste peut être consultée par le public pendant au moins dix jours.

Art. 86. Sans préjudice des dispositions de l'article 85, une copie certifiée conforme des délibérations reprises ci-après, doit être envoyée au gouverneur :

- 1° les délibérations du conseil communal ou du conseil de police, ainsi que celles, du collège des bourgmestre et échevins ou du collège de police, prises suite à une délégation de compétences conférée, par le conseil communal ou le conseil de police, fixant le mode d'attribution et les conditions des marchés publics des travaux, des fournitures et des services auxquels sont applicables les arrêtés et les normes visées au chapitre II du titre IV de la présente loi, ainsi que les délibérations de passation du collège des bourgmestre et échevins ou du collège de police, prises en exécution des délibérations précitées;
- 2° les délibérations du conseil communal ou du conseil de police, ainsi que celles du collège des bourgmestre et échevins ou du collège de police concernant les dépenses rendues nécessaires par des circonstances urgentes et imprévues;
- 3° les délibérations du conseil communal ou du conseil de police relatives au recrutement, à la nomination et à la promotion des membres de la police locale.
- 4° les délibérations du conseil communal ou du conseil de police ainsi que celles du bourgmestre ou du collège de police portant la proposition pour la désignation du chef de corps de la police locale.

Art. 87. § 1^{er}. Le gouverneur suspend, par arrêté motivé et dans les délais déterminés à l'article 88, l'exécution des décisions déterminées aux articles 85 et 86 par lesquelles une autorité communale ou une autorité d'une zone pluricommunale viole les dispositions légales et réglementaires relatives à la police locale, les normes d'équipement, d'organisation et de fonctionnement déterminées aux articles 141 et 142 ou le cadre du personnel approuvé. Une copie de l'arrêté de suspension est transmise sans délai au ministre de l'Intérieur

§ 2. L'autorité communale ou l'autorité de la zone pluricommunale peut retirer la décision suspendue et en informe le gouverneur.

Elle peut, dans les cent jours à compter du lendemain de l'envoi de l'arrêté suspensif du gouverneur à la commune ou à la zone pluricommunale, justifier de façon motivée une délibération suspendue et adresser au ministre de l'Intérieur cette délibération justificative, sous peine de nullité de la délibération suspendue, au plus tard le dernier jour du délai susmentionné. Une copie en est transmise au gouverneur.

§ 3. En cas de justification, le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé et dans les 40 jours à compter du lendemain de la réception de la délibération justificative, annuler la décision suspendue par laquelle l'autorité communale ou l'autorité de la zone pluricommunale viole les dispositions citées au § 1^{er}.

L'arrêté d'annulation est adressé, au plus tard le dernier jour du délai de quarante jours, aux autorités communales ou aux autorités de la zone pluricommunale. Une copie en est envoyée au gouverneur. Au cas où le ministre compétent laisse expirer le délai d'annulation, la suspension sera levée d'office.

§ 4. Sans préjudice de la compétence suspensive du gouverneur, le ministre de l'Intérieur peut, par arrêté motivé et dans les délais, déterminés à l'article 88, annuler la délibération par laquelle l'autorité communale ou l'autorité de la zone pluricommunale viole les dispositions citées au § 1^{er}. Une copie de cet arrêté d'annulation est notifiée au gouverneur.

Art. 88. § 1^{er}. Les délibérations visées à l'article 85 et à l'article 86 ne sont plus susceptibles de suspension ou d'annulation par les autorités visées à l'article 87 si celles-ci n'ont pas pris et transmis leur décision à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale dans un délai respectivement de vingt-cinq jours, en ce qui concerne la suspension par le gouverneur, et de quarante jours, en ce qui concerne l'annulation par le ministre de l'Intérieur. Ces délais prennent cours le jour qui suit la réception de la liste visée à l'article 85 et de la délibération visée par l'article 86 par les autorités de tutelle prévues par l'article 87.

Ce délai est interrompu par l'expédition d'une lettre recommandée à la poste par laquelle l'autorité de tutelle réclame le dossier concernant une délibération déterminée ou recueille des informations complémentaires auprès des autorités communales ou des autorités de la zone pluricommunale.

Une délibération des autorités communales ou des autorités de la zone pluricommunale réclamée par l'autorité de tutelle n'est plus susceptible de suspension ou d'annulation après l'expiration du délai déterminé dans l'alinéa 1^{er} dans lequel l'autorité de tutelle doit adresser son arrêté, ce délai prenant cours le jour suivant la réception, soit du dossier transmis par lettre recommandée ou remis contre récépissé, soit des informations supplémentaires visées au deuxième alinéa";

Considérant qu'il est de jurisprudence constante, depuis l'arrêt de l'Assemblée générale du contentieux administratif du Conseil d'État, n° 93.290 du 13 février 2001, que le délai imparti pour former un recours en annulation est interrompu en faveur de celui qui introduit une réclamation auprès de l'autorité de tutelle habilitée à exercer la tutelle générale, à condition que cette réclamation soit introduite avant l'expiration du délai de recours et du délai dont dispose l'autorité de tutelle pour exercer ses pouvoirs de suspension et d'annulation; que l'interruption

visé à éviter l'introduction de recours en annulation inutiles en donnant aux requérants potentiels la possibilité de demander et d'obtenir d'abord satisfaction auprès de l'autorité chargée d'exercer la tutelle générale; que l'interruption manque son but lorsque le délai de recours commence à courir et que le recours en annulation doit être formé avant que le réclamant ne soit informé des suites réservées à sa réclamation; que ces considérations, même si elles ont été inspirées par la complexité de la réglementation de la tutelle en Région flamande à l'époque, ont une portée tout à fait générale et sont donc applicables en l'espèce; que dans ces circonstances, l'interruption est réputée durer jusqu'à ce que le réclamant soit informé des suites réservées à sa réclamation; que cela ne signifie cependant pas que le requérant ne soit pas tenu de faire toute diligence pour obtenir de l'autorité de tutelle une réaction à sa réclamation;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort de la chronologie des faits que le 1^{er} décembre 2010, le requérant a demandé au Gouverneur de la province de Liège de suspendre l'acte attaqué; que le 13 décembre suivant, il a invité la Ministre de l'Intérieur à annuler l'acte attaqué; que le 10 février 2011, le SPF Intérieur lui a fait savoir que le Gouverneur avait suspendu la décision attaquée le 7 janvier 2011 et que la zone de police disposait d'un délai de cent jours à compter du lendemain de l'envoi dudit arrêté pour justifier, auprès de la Ministre de l'Intérieur, la délibération suspendue et demander une révision de cette décision; que c'est le seul et unique courrier que les autorités de tutelle ont fait parvenir au requérant pour l'informer de la suite de la procédure, à un stade bien précis; que les parties adverse et intervenante font valoir qu'à partir de la date du 7 janvier 2011, le requérant était parfaitement en mesure de calculer les différents délais qui régissent l'action des autorités de tutelle; que s'il ressort du courrier du requérant du 11 avril 2011, adressé à la Ministre de l'Intérieur, qu'il connaissait la date de convocation du conseil de police, le 23 mars 2011, il indique cependant clairement qu'il ignorait quel était le résultat de la délibération; que dans son courrier du 5 juillet 2011, également adressé à la Ministre, il réitère sa demande telle qu'elle avait été formulée dans son courrier du 11 avril 2011 sans préciser qu'il avait eu connaissance d'éléments nouveaux; que dans un courrier adressé au Roi, le 11 juillet 2011, il souligne que la Ministre de l'Intérieur aurait dû prendre une décision pour le 27 mai 2011 au plus tard, qu'elle ne l'a pas fait et que suite à un contact pris avec l'administration, il a été informé que la Ministre avait soumis au cabinet du Roi un arrêté royal pour signature, commissionnant la partie intervenante au grade de commissaire divisionnaire; que dans son courrier du 14 juillet 2011, adressé une nouvelle fois à la Ministre de l'Intérieur, le requérant explique qu'un arrêté de suspension du Gouverneur est intervenu le 7 janvier 2011, que le conseil de police a été convoqué le 23 mars 2011 et que celui-ci disposait d'un délai de cent jours pour confirmer la décision suspendue par une délibération justificative, ce délai expirant le 17 avril 2011; qu'il

relève également que la Ministre disposait d'un délai de quarante jours pour prononcer ensuite l'annulation de cette décision suspendue, soit jusqu'au 27 mai 2011; que si le requérant, dans ses différents courriers, invoque des dates plausibles pour les différentes étapes de la procédure de tutelle, il n'a cependant jamais reçu le moindre courrier de l'autorité de tutelle confirmant que ce qu'il supposait était bien avéré, seule la date de l'arrêté du Gouverneur étant communiquée par un courrier du SPF Intérieur du 10 février 2011; qu'ainsi qu'il ressort des pièces fournies par le requérant, celui-ci ne s'est nullement contenté d'attendre une réponse des autorités de tutelle quant à ses réclamations mais a, au contraire, multiplié les démarches auprès de celles-ci pour obtenir les informations nécessaires à l'introduction d'un éventuel recours devant le Conseil d'État; que ce n'est finalement que, dans le cadre d'un autre recours dirigé contre la désignation de la partie intervenante, en qualité de chef de corps ad interim de la zone de police Basse-Meuse ayant donné lieu à l'arrêt d'annulation n° 218.588, du 22 mars 2012, que le requérant a pu, en consultant la note d'observations de la partie adverse qui lui a été notifiée par le greffe du Conseil d'État le 8 août 2011, avoir une parfaite connaissance des étapes de la procédure de tutelle et des décisions intervenues; que c'est à partir de cette prise de connaissance effective que le délai de soixante jours doit être compté; que dans ces conditions, le recours est recevable ratione temporis;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt à agir du requérant et soutient que l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurera aucun avantage; qu'elle observe que celui-ci n'a pas introduit sa candidature pour la fonction litigieuse au motif qu'il estimait ne pas remplir les conditions requises alors qu'il s'est trompé; qu'elle affirme que celui-ci n'a pas intérêt au recours s'il fallait constater qu'elle ne remplissait pas les conditions de nomination dès lors que le requérant ne les remplirait pas plus; qu'elle ajoute que l'annulation de l'acte attaqué ne mènera pas à l'ouverture d'une nouvelle procédure à laquelle le requérant pourrait participer en sorte que l'exception ne serait pas liée au fond; qu'elle fait également valoir qu'il n'existe aucun lien entre la désignation litigieuse et sa désignation ad interim à la fonction de chef de corps; qu'elle prétend aussi que le requérant n'a pas intérêt à attaquer cette décision dès lors qu'il n'a pas non plus posé sa candidature à cette fonction; que dans son dernier mémoire, elle est d'avis que le requérant s'est désintéressé des fonctions litigieuses et ne dispose dès lors pas d'un intérêt moral suffisant pour justifier son recours; qu'elle souligne que l'acte attaqué ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation, aucun reproche n'étant formulé à son encontre; qu'enfin, elle considère que le fait qu'elle soit nommée comme son supérieur ne peut suffire à conférer au requérant l'intérêt moral suffisant au recours, sous peine de voir l'ensemble des agents de la fonction publique tenter d'introduire un recours chaque fois que la nomination d'un de leurs supérieurs ne leur conviendra pas, une telle action "populaire" n'étant pas recevable;

Considérant que l'intérêt à agir du requérant ne peut être limité à la chance d'une nomination que créerait un éventuel arrêt d'annulation; qu'un agent en fonction demeure recevable à attaquer la décision de promouvoir un autre agent alors même qu'une éventuelle annulation ne pourrait conduire à son éventuelle nomination, dans la mesure où pareille impossibilité concernerait également le candidat nommé; que dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'article XII.VI.9bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et qu'il conduit au commissionnement au grade de commissaire divisionnaire de son bénéficiaire, en application de l'article XII.VII.25 du même arrêté, cette exception d'irrecevabilité est liée à l'examen du premier moyen;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article XII.VI.9bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, du principe de légalité et de l'excès de pouvoir; que le requérant constate que la partie adverse, sachant que la partie intervenante n'est pas dans les conditions pour être promue à l'emploi en cause, a cependant jugé qu'une disposition transitoire relative auxdites conditions d'accès à l'emploi serait libellée dans des termes discriminatoires et estime en conséquence devoir écarter cette disposition transitoire dans sa formulation légale et la réformer pour en faire profiter ladite partie intervenante; qu'il soutient que l'article XII.VI.9bis, précité, admet que puissent concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police, notamment, les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur de cet arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et étaient chef de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17; qu'il ajoute qu'il est constant, suivant les décisions de la partie adverse elle-même, que la partie intervenante ne remplissait pas cette condition, pas plus que les autres conditions d'accès à l'emploi; qu'il fait valoir qu'en vertu du principe de légalité, il n'appartient pas au conseil de police d'une zone de police d'écarter une norme de niveau législatif à l'occasion d'une décision individuelle et qu'il appartient encore moins à cette autorité administrative de réformer une telle norme pour faire bénéficier d'une disposition transitoire un agent qui n'en bénéficiait en principe pas; qu'il estime qu'il serait inutile d'interroger la Cour constitutionnelle sur la prétendue discrimination, sachant qu'en cas de déclaration d'inconstitutionnalité, la partie intervenante ne pourrait, en tout état de cause, pas profiter de la disposition transitoire; qu'il relève, à titre subsidiaire, que cette dernière n'était pas dans les conditions requises pour bénéficier de cette disposition transitoire, même telle que réécrite par la partie adverse, puisqu'elle n'a jamais exercé les fonctions de chef de corps;

Considérant que dans son mémoire en réplique, il relève que le Conseil d'État a constaté, dans l'arrêt n° 216.210 du 9 novembre 2011, "qu'Alain LAMBERT

n'a été nommé chef de corps à Oupeye que par un arrêté royal du 28 novembre 2001, alors que la disposition précitée exige que la qualité de commissaire chef de corps soit établie au 31 mars 2001, veille de l'entrée en vigueur du PJPol"; qu'il n'aperçoit pas comment la partie adverse peut prétendre que relèverait d'une "interprétation conciliante" l'arrêté d'application qui en méconnaît les termes exprès; qu'il affirme que si la partie adverse soutient qu'il faudrait tenir compte, à titre de circonstances de fait, de tout exercice d'une fonction de chef de corps d'une police communale avant la constitution des zones de police, elle oublie que la nomination de la partie intervenante comme chef de corps a été purement formelle et que Jean-François ADAM a, dans les faits, exercé les fonctions de chef de corps de la zone en cours de constitution dès le 1^{er} janvier 2002; qu'il fait observer qu'il ne voit pas où se trouve la discrimination invoquée par les parties adverse et intervenante dès lors que lorsque des dispositions transitoires ont pour objet d'accompagner la mise en place d'un nouveau statut, il paraît assez naturel qu'elles prennent en considération la situation statutaire existant à la veille de l'entrée en vigueur de ce nouveau statut, plutôt que des "procédures de promotion en cours", sans autre précision, et la survenance d'un événement ultérieur indépendant du nouveau statut comme la mise en place des zones de police; que, selon lui, la circonstance que certains parlementaires jugent nécessaire, un an après l'adoption de l'article XII.VI.9bis, de le modifier, sans doute sans aucun autre effet que de permettre la promotion de la partie intervenante, ne saurait énerver cette analyse; qu'il précise à ce sujet se réserver de poursuivre l'annulation d'une telle loi devant la Cour constitutionnelle; qu'il considère que l'article 159 de la Constitution ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dès lors que, d'une part, cette disposition ne s'adresse qu'aux juridictions, ce que le conseil de police de la partie adverse n'est manifestement pas, et d'autre part, cette disposition ne permet aux juridictions que d'écarter un acte de portée administrative, tandis que l'article XII.VI.9bis a été introduit dans l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, par la loi du 3 mars 2010; qu'il ne voit pas en quoi la reconnaissance du caractère discriminatoire de la disposition précitée, fût-ce au terme d'une procédure de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, serait de nature à justifier ce qui a été fait dès lors que d'une part, la légalité des décisions administratives doit être appréciée au regard des circonstances de droit et de fait existantes au moment où elles ont été adoptées, de sorte que le conseil de police ne saurait être absout d'avoir violé la loi en raison d'un constat ultérieur d'inconstitutionnalité de celle-ci, et, d'autre part, il ne s'agissait pas seulement en l'espèce d'écarter une disposition législative prétendument discriminatoire, mais encore de la réécrire pour faire bénéficier la partie intervenante de la même disposition transitoire; qu'il rappelle que le Conseil d'État a jugé dans l'arrêt n° 216.210, précité, que "la partie adverse ne pouvait, même en se référant à l'avis des services juridiques du département, élargir le champ d'application d'une disposition légale au motif que s'en tenir à son texte littéral aurait un effet

discriminatoire"; qu'il en déduit qu'une telle attitude constituerait un excès de pouvoir même si la disposition précitée devait être jugée discriminatoire et que la question préjudicielle demandée par la partie intervenante ne présente aucun intérêt pour la solution du litige et serait purement dilatoire;

Considérant que selon la partie adverse, il ressort de la lecture de l'article XII.VI.9bis, précité, que l'arrêté de suspension du Gouverneur de la province de Liège est justifié à suffisance de droit; qu'elle s'interroge néanmoins sur la question de savoir si la loi du 3 mars 2010 qui insère un second alinéa à l'article XII.VI.9bis susvisé, en ce qu'elle se réfère à la date du 1^{er} avril 2001, n'est pas comme telle discriminatoire, sachant que lorsque le législateur fédéral ou le Roi adopte des dispositions transitoires, il doit veiller à ce que celles-ci ne soient pas discriminatoires; qu'elle estime qu'il faut avoir à l'esprit que la date du 1^{er} avril 2001, qui est la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 1998, précitée, ne correspond pas à la date de mise en œuvre des zones de police locales et que la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police n'est entrée en vigueur que le 30 avril 2002; qu'elle est d'avis qu'a été appliquée une même règle à des situations non comparables dans la mesure où l'objectif poursuivi par la loi du 3 mars 2010, précitée, était de sauvegarder les droits d'agents de la police dont la promotion était acquise dans le grade de commissaire de police et qui étaient soit chefs de corps de la police communale dans une commune de classe 17 soit ont été nommés dans une commune de classe 20 sans être le chef de leur corps et que le choix de la date du 31 mars 2001 a, ainsi, été opéré, sans tenir compte du fait que certains commissaires avaient été nommés avant le 1^{er} avril 2001 et d'autres, après cette date, en vertu du chapitre IV de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et alors que les zones de police n'étaient pas encore effectives à la date du 1^{er} avril 2001; que, selon elle, le choix du critère de la date du 31 mars 2001, soit la date de l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 1998, précitée, est discriminatoire dès lors qu'il n'embrasse pas tous les titulaires du grade de commissaire de police et qui étaient soit chefs de corps de la police communale dans une commune de classe 17 soit ont été nommés dans une commune de classe 20 sans être le chef de leur corps, par rapport à la date de mise en œuvre effective des zones de police; qu'elle soutient que ceci constitue une violation du principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, comme cela est confirmé par la note du CP Jur. Carlo Maes, Dir DSJ a.i., du 17 février 2010;

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt au moyen car, dans l'hypothèse où le Conseil d'État le déclarerait fondé, il ne permettrait pas au requérant de postuler à la fonction visée par l'acte attaqué; que sur le fond, elle

affirme qu'il n'existe pas de distinction objective entre ceux qui ont été nommés avant le 31 mars 2001 et ceux dont la procédure de nomination était en cours à cette date dès lors qu'ils bénéficieraient des mêmes qualités et que ceci ressort également des travaux préparatoires de la loi du 3 mars 2010, précitée; qu'elle relève ensuite que la zone de police Basse-Meuse a été instituée le 1^{er} avril 2002 alors que la date charnière retenue pour la mise en œuvre du statut est le 31 mars 2001; qu'elle considère que les arguments avancés lors des travaux préparatoires de la loi du 3 mars 2010, précitée, ont rencontré l'approbation du législateur dans un projet de loi modifiant la disposition litigieuse; qu'elle demande, en conséquence, au Conseil d'État à la fois d'appliquer l'article 159 de la Constitution et d'interroger la Cour constitutionnelle relativement au caractère discriminatoire des articles XII.VI.9bis et XII.VII.27bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité;

Considérant que cette question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle est rédigée par la partie intervenante de la manière suivante :

" Les articles XII.VI.9bis, alinéa 2 et XII.VII.27bis, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmé par la loi-programme du 30 décembre 2001, sont-ils conformes aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'ils excluent du bénéfice des fonctions visées dans leurs premiers alinéas respectifs les membres du personnel de police qui, la veille de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et dont la procédure de nomination était en cours ?";

Considérant que dans leurs derniers mémoires, les parties adverse et intervenante font valoir que le Conseil d'État serait tenu de poser ladite question préjudicielle car, selon elles, au regard de l'article 26, § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, seules les juridictions dont la décision est susceptible de recours peuvent opposer à une telle demande le fait que la question préjudicielle n'est pas indispensable pour la solution du litige; que le Conseil d'État n'est, selon elle, pas en mesure de se prévaloir de ce motif de refus, n'étant pas une juridiction inférieure; qu'elles soutiennent ensuite qu'un arrêt de ladite Cour, constatant l'inconstitutionnalité de la disposition précitée, devrait avoir pour effet que le Conseil d'État soit, le cas échéant, amené à en écarter l'application en ce qu'elle opère la différence de traitement critiquée;

Considérant que l'article XII.VI.9bis de l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de l'acte attaqué, disposait comme suit :

" Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26 de l'annexe 11, peuvent concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police.

L'alinéa 1^{er} vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui, soit étaient chef de corps d'un corps de la police

communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chef de corps de leur corps";

qu'au moment de l'acte litigieux, ni le requérant ni la partie intervenante ne remplissaient les conditions visées par ce second alinéa;

Considérant que la loi du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001, précité, a notamment remplacé l'alinéa 2 de l'article XII.VI.9bis, précité, de la manière suivante :

" L'alinéa 1^{er} vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui, soit étaient chefs de corps d'un corps de police communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps de leur corps ou dont la procédure de nomination était entamée avant la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté mais non encore achevée à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la nomination dans l'emploi en question est intervenue ultérieurement";

qu'il ressort des travaux préparatoires de cette loi (Doc. parl. Chambre, n° 1672/001 et n°1672/003) que la volonté du législateur a été de corriger, selon lui, une nouvelle discrimination engendrée par la réforme des polices sans toutefois y attacher un effet rétroactif; que le requérant a introduit un recours en suspension de cette loi devant la Cour constitutionnelle qui, par son arrêt n° 98/2012 du 19 juillet 2012, l'a rejeté, jugeant que les dispositions de cette loi n'étaient pas susceptibles d'affecter directement la situation actuelle du requérant; que l'examen de la Cour s'est ainsi limité à la recevabilité du recours;

Considérant toutefois que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier au moment de son adoption; qu'il ne peut être tenu compte des modifications légales ou réglementaires intervenues après son adoption pour en apprécier la légalité;

Considérant qu'en l'espèce, la contestation ne porte pas sur un acte administratif adopté en application d'une loi dont la constitutionnalité est mise en cause; que la partie adverse ne prétend pas, et ne pourrait prétendre, avoir interprété la loi de manière à en faire une application conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution, mais qu'elle explique s'être écartée de son prescrit afin d'en corriger les termes en faveur de la partie intervenante; que, dès lors, il n'y a pas lieu de savoir si la disposition litigieuse viole lesdits articles 10 et 11 de la Constitution mais de vérifier si l'acte attaqué a été pris dans le respect des dispositions légales applicables et en vigueur à ce moment-là; que, même à supposer que la disposition légale litigieuse soit reconnue ultérieurement comme discriminatoire par la Cour Constitutionnelle, il n'appartient, en effet, pas à une autorité administrative d'élargir le champ d'application de cette disposition légale à des catégories d'agents qui en sont exclus, au motif que s'en tenir à son texte littéral aurait un effet discriminatoire;

que si la partie adverse avait des objections constitutionnelles à faire valoir au sujet des dispositions légales litigieuses, elle aurait dû, dès l'appel à candidature pour l'emploi de commissaire divisionnaire directeur opérationnel et chef de zone adjoint, interpellier l'autorité fédérale pour qu'elle porte remède à une éventuelle discrimination au profit de tous les candidats potentiels; qu'en agissant comme elle l'a fait, elle n'a pas permis un égal accès aux emplois de la fonction publique dès lors qu'elle a déclaré recevable la candidature de la partie intervenante alors que celle-ci ne remplissait pas les conditions pour être nommée à l'emploi de commissaire divisionnaire directeur opérationnel et chef de zone adjoint; qu'en conséquence, le requérant a intérêt tant au recours qu'au moyen, celui-ci étant fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil de police de la zone de police 5281 Basse-Meuse, du 27 octobre 2010, par laquelle Alain LAMBERT est nommé directeur opérationnel et chef de zone adjoint à partir du 1^{er} novembre 2010.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.